



LR / AR 1A 208 714 8640 6

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

### Le Maire de la commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la demande de permis de construire présentée le 29/10/2024 par Monsieur EL MOUJOURD Mohamed,

VU l'objet de la demande

- pour un projet de construction maison à étage avec piscine ;
- sur un terrain situé Chemin des Servieres
- pour une surface de plancher créée de 149,76 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024,

Vu le Permis d'Aménager n° PA 034 079 19 C0001 délivré le 15/04/2019 pour la réalisation du lotissement CHAUCHARD, et modifié le 12/10/2020 et le 16/12/2020,

Considérant que le projet consiste en la Construction d'une maison d'habitation avec piscine, sur le terrain cadastré CX 411, constituant le lot 2 du lotissement CHAUCHARD, et dont le règlement est celui du PLU applicable (zone UC)

Considérant que l'article UC-4-2 du règlement du PLU dispose : « *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.*

#### 2.1. Cas général

**Les constructions doivent être édifiées à au moins 3,00 mètres des limites séparatives. Des implantations différentes peuvent être autorisés :**

- Lorsque les constructions ne dépassent pas 4,00 mètres de hauteur et 10,00 mètres de longueur cumulée sur la même limite ;
- Lorsque la construction s'appuie sur une construction existante sur le fond voisin de gabarit sensiblement identique ;

- *Lorsqu'il s'agit d'une opération d'aménagement d'ensemble et qu'elle précise les conditions d'implantation, **excepté sur les limites du terrain où est réalisée l'opération.** »*

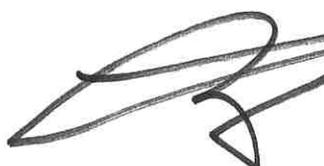
Considérant que le projet prévoit une implantation de la construction en limite nord du lot, qui constitue la limite de l'opération « lotissement CHAUCHARD »

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

CLERMONT L'HERAULT, le 18 NOV. 2024  
Le Maire,



Gérard BESSIERE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).